

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 3 février 2003, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée, demande qu'il avait présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, parce qu'il n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 10 juillet 2004, le réclamant a demandé le renvoi du refus de sa réclamation par l'Administrateur devant un juge-arbitre.
3. Le 27 octobre 2004, le Conseiller juridique du Fonds a déposé des observations par écrit au nom de l'Administrateur

PREUVES

4. Le 17 février 2005, une audience a été tenue devant moi à Toronto. Deux témoins ont présenté des témoignages lors de l'audition : le réclamant ainsi que Carol Miller, la Coordinatrice des demandes de renvois et d'arbitrages au Centre des réclamations relatives à l'hépatite C. Les parties ont reconnu que le réclamant était infecté par le virus de l'hépatite C.
5. Durant son témoignage, Madame Miller a passé en revue les documents dans le dossier du réclamant provenant du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
6. Le Formulaire du dossier des transfusions sanguines du réclamant daté du 1^{er} avril 2002 indique qu'en octobre 1989, le réclamant a reçu quatre unités de sang au Toronto East General Hospital, lors de la réparation d'une fracture dite « tib-fib ».
7. Le Formulaire du médecin traitant qui a été signé le 18 mars 2002 indique que le réclamant a vraiment reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Madame Miller a écrit au médecin traitant et lui a demandé de confirmer si sa réponse était fondée sur une réponse verbale du réclamant ou sur des documents médicaux confirmant que la transfusion

avait eu lieu au cours de la période visée par les recours collectifs. Le médecin a répondu en transmettant une copie d'un formulaire de réquisition d'une épreuve de compatibilité croisée.

8. Madame Miller a témoigné qu'une épreuve de compatibilité croisée est une procédure durant laquelle on demande du sang qui est entreposé dans la banque de sang au cas où il serait requis pour une transfusion. Ce n'est pas inhabituel que du sang soumis à une épreuve de compatibilité croisée ne soit pas transfusé. Je trouve que bien qu'une épreuve de compatibilité croisée ait été effectuée dans le présent cas, ce n'est pas une preuve qu'une transfusion de sang a eu lieu.

9. Madame Miller a témoigné au sujet des dossiers du Toronto East General Hospital portant sur l'admission du réclamant en octobre 1989. Aucun de ces documents ne confirme que le réclamant a reçu une transfusion de sang.

10. Le 10 octobre 2002, la Société canadienne du sang a écrit au Coordonnateur des enquêtes de retraçages auprès de l'Administrateur l'avisant que le Toronto East General Hospital avait examiné ses dossiers portant sur le réclamant entre 1987 et 1991 et qu'il n'y avait aucun dossier de transfusion de sang.

11. Le réclamant a témoigné de façon franche et crédible. Il a raconté les événements entourant son admission à l'hôpital en 1989. Il a témoigné qu'il saignait abondamment et qu'il avait perdu beaucoup de sang. Il s'est rappelé qu'un préposé de l'hôpital l'avait assuré qu'on lui avait transfusé du sang pour compenser son abondante perte de sang. Le réclamant ne se souvenait pas du nom de cette personne et a été incapable de le retracer. Le réclamant a témoigné qu'il n'avait jamais réellement vu de transfusion de sang. Cependant, il a demandé comment il aurait pu avoir contracté le virus de l'hépatite C autrement que par une transfusion de sang, car il ne présentait aucun autre facteur de risque.

12. Le Conseiller juridique du Fonds a déposé deux articles pour mon examen. La mise à jour sur les renseignements médicaux de la Fondation canadienne du foie précise que dans 10 % des cas d'hépatite C, selon des données américaines, on ne peut détecter la source de l'infection. Dans le second article intitulé « Surveillance accrue de l'hépatite B et de l'hépatite C dans quatre régions sanitaires du Canada, 1998 à 1999 », on a relevé que 20,8 % des cas d'hépatite C n'ont aucune source connue d'infection.

ANALYSE

13. Le réclamant présente une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit une « personne directement infectée », en partie, comme étant « une personne qui a reçu une transfusion au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs...»

14. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit la « période visée par les recours collectifs » comme étant la « période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement ». La période visée par les recours collectifs est définie de la même manière dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

15. Le paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le HC prévoit qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée remette à l'Administrateur une formulaire de demande ainsi que, entre autres, des dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

16. Je conclus que le réclamant n'a pas fourni la preuve requise selon le paragraphe 3.01 établissant qu'il a été infecté par l'hépatite C, suite à une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Selon la preuve devant moi, le réclamant n'a pas réussi à fournir la preuve à l'effet qu'il a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

17. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC selon les modalités et les conditions du Régime. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les modalités et les conditions du Régime ni un arbitre ou un juge-arbitre à qui l'on demande d'examiner la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

18 Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

Copie originale signée

JUDITH KILLORAN

le 22 février 2005

DATE

Juge-arbitre